

Origine : Direction des Retraites, du Recouvrement, des
Clients et de l'Animation du réseau (DIRRCA)
- Direction Retraite / Pôle Réglementation -

Destinataires : Mmes et MM les Présidents
Mmes et MM les Directeurs
Mmes et MM les Agents comptables

Contact : Laurent Périé – laurent.perie@le-rsi.fr

Objet :

**Retraite anticipée longue carrière – Incidence de l'augmentation de la durée d'assurance
nécessaire à l'obtention d'une pension au taux plein.**

Résumé :

Les assurés qui ont commencé leur activité très jeune et qui ont effectué une très longue carrière, peuvent bénéficier d'une retraite avant 60 ans mais doivent pour cela justifier de durée d'assurance qui est liée à celle nécessaire à l'obtention du taux plein.

L'augmentation, pour les pensions de retraite prenant effet à compter du 1^{er} janvier 2009, de cette durée d'assurance nécessaire à l'obtention d'un taux plein à 60 ans, se répercute, à compter de cette même date, sur les conditions d'ouverture du droit à la retraite anticipée longue carrière.

Annexes :

Annexe 1 : Lettre Ministérielle du 7/07/2008
relative à l'évolution de la durée d'assurance
« taux plein » applicable après 2008
Annexe 2 : Bordereau de transmission CANCAVA
04/12

Textes de références :

L. 351-1-1 et L. 634-3-2 CSS
D. 351-1-1 à D. 351-1-3 CSS

Mots clés :

Carrière longue / Retraite anticipée / Durée
d'assurance / Pension de vieillesse / Ouverture
du droit / RVB / Taux plein / Activité à l'étranger /
Apprentissage / Calcul / Pension d'invalidité /
Cumul emploi retraite / Information de l'assuré /
Activité agricole

Plan de classement :

La loi du 21 août 2003 vise à permettre aux assurés qui ont commencé leur activité très jeune (entre 14 et 16 ans) et qui ont effectué une très longue carrière, de partir en retraite avant 60 ans (56, 57, 58 ou 59 ans), en fonction de leur durée d'assurance totale et du nombre d'années cotisées (article L. 351-1-1 du CSS).

Ces conditions de durée totale d'assurance, de durée de cotisations et de début d'activité ont été fixées par le décret 2003-1036 du 30 octobre 2003 et l'ensemble de ces dispositions est applicable aux retraites prenant effet à compter du 1^{er} janvier 2004 (articles D. 351-1-1 à D. 351-1-3 du CSS).

Il faut souligner, au préalable, que les conditions d'ouverture du droit (une condition d'âge, de durée d'assurance validée, de durée d'assurance cotisée et de durée d'assurance en début d'activité) doivent être remplies de façon cumulative.

1) Rappel du dispositif législatif

A – Les conditions d'ouverture du droit

Précision terminologique : Les termes de « durée d'assurance nécessaire au taux plein » qui sont utilisés dans les paragraphes à suivre visent la durée d'assurance nécessaire à la liquidation d'une pension au taux de 50 % pour un assuré âgé d'au moins 60 ans et de moins de 65 ans.

a) Une durée d'assurance validée

Elle correspond à la durée d'assurance tous régimes confondus, dans la limite de 4 trimestres par année civile, retenue pour déterminer le taux plein de la pension de retraite, majorée de 8 trimestres.

Afin de déterminer cette durée, sont ainsi pris en compte :

- les trimestres cotisés,
- les trimestres assimilés,
- les trimestres équivalents.

Précisions

Tous les trimestres retenus pour la détermination du taux de la pension doivent également être pris en compte pour la détermination de la condition de durée d'assurance validée.

Ainsi, il faut retenir les trimestres de majoration de durée d'assurance pour enfants pour déterminer cette durée d'assurance validée.

b) Une durée d'assurance cotisée

La durée d'assurance cotisée nécessaire dépend de l'âge de l'assuré à la date à laquelle il demande sa pension.

Ainsi, en application des dispositions de l'article D. 351-1-1 du CSS :

- pour les assurés âgés de 56 ou 57 ans : la durée d'assurance cotisée est égale à la durée d'assurance nécessaire au taux plein **plus** 8 trimestres ;
- pour les assurés âgés de 58 ans : la durée d'assurance cotisée est égale à la durée d'assurance cotisée prévue pour les 56 et 57 ans **moins** 4 trimestres ;
- pour les assurés âgés de 59 ans : la durée d'assurance cotisée est égale à la durée d'assurance nécessaire au taux plein.

Sont pris en compte :

- les trimestres cotisés, sauf les périodes d'affiliation à l'assurance vieillesse des parents au foyer ;
Cette durée cotisée correspond aux durées d'assurance ayant donné lieu à un versement de cotisations par l'assuré à titre obligatoire, volontaire, par rachat ou régularisations.
- les trimestres réputés cotisés à hauteur de 8 trimestres au maximum (D. 351-1-2 du CSS) :
 - 4 trimestres réputés cotisés « service national » ;
 - 4 trimestres réputés cotisés « maladie, maternité ou incapacité temporaire des accidents du travail ». **Seuls les salariés sont concernés par la prise en compte de ces périodes.**

Rappel

Le nombre de trimestres retenus est limité à 4 par année civile pour la détermination de la durée cotisée.

Précisions

■ Assurés ayant eu une carrière à l'étranger

Concernant les assurés dont une partie de la carrière a été effectuée à l'étranger (ressortissants de l'EEE ou pays ayant signé avec la France une convention en matière de sécurité sociale).

A défaut de distinction entre périodes d'assurance et périodes assimilées, l'ensemble des périodes mentionnées doit être considéré comme des périodes cotisées.

■ Apprentis

Pour les périodes d'apprentissage effectuées avant le 1^{er} juillet 1972, les apprentis non rémunérés ont la possibilité d'accéder au dispositif de régularisation des cotisations arriérées prévu à l'article R. 351-11 du CSS.

Ainsi, les assurés qui se déclarent apprentis auprès de leur caisse de retraite peuvent demander cette régularisation auprès de l'URSSAF de leur lieu de résidence. Les URSSAF font connaître à chaque CRAM la date du versement des cotisations et le montant du salaire ayant donné lieu, par année, à régularisation.

Les cotisations arriérées doivent alors être retenues pour l'ouverture du droit à retraite et pour le calcul de cette prestation (Circ min 37 SS du 31/12/1975).

Ainsi, les trimestres validés grâce au versement de ces cotisations arriérées sont bien pris en compte, au regard de la retraite anticipée :

- dans la durée d'assurance totale validée (qui correspond à la durée exigée pour le taux plein : trimestres cotisés, assimilés et équivalents) ;
- dans la durée d'assurance cotisée (puisque des cotisations arriérées sont versées - Voir Bordereau de transmission CANCAVA 04/12 joint) ;
- dans la durée d'assurance validée avant le 16^{ème} ou 17^{ème} anniversaire lorsque la période d'apprentissage et les cotisations versées sont afférents à un apprentissage avant ces âges.

c) Une durée d'assurance en début de carrière

Les assurés nés au cours du 1^{er}, 2^{ème} ou 3^{ème} trimestre d'une année civile doivent justifier de **5 trimestres** d'assurance (D. 351-1-3 du CSS) :

- avant la fin de l'année civile au cours de laquelle ils ont eu 16 ans s'ils veulent partir à 56, 57 ou 58 ans ;
- avant la fin de l'année civile au cours de laquelle ils ont eu 17 ans s'ils veulent partir à 59 ans.

Les assurés nés au cours du 4^{ème} trimestre d'une année civile doivent justifier :

→ soit de 5 trimestres d'assurance (même condition que ceux nés au cours du 1^{er}, 2^{ème} ou 3^{ème} trimestre) :

- avant la fin de l'année civile au cours de laquelle ils ont eu 16 ans s'ils veulent partir à 56, 57 ou 58 ans ;
- avant la fin de l'année civile au cours de laquelle ils ont eu 17 ans s'ils veulent partir à 59 ans.

→ soit de 4 trimestres d'assurance :

- au titre de l'année au cours de laquelle ils ont eu 16 ans s'ils veulent partir à 56, 57 ou 58 ans ;
- au titre de l'année au cours de laquelle ils ont eu 17 ans s'ils veulent partir à 59 ans.

Précisions

■ Particularité pour les non-salariés agricoles

En principe, les non-salariés agricoles doivent justifier de 4 trimestres d'assurance à la fin de l'année au cours de laquelle est survenu leur 16^{ème} ou 17^{ème} anniversaire (art. 2 et 28 ter des décrets 2003-1036 et 55-753 des 30 octobre 2003 et 31 mai 1955).

Cette disposition s'applique notamment aux assurés ayant été affiliés au cours de leur carrière au régime des non-salariés agricoles et aux AVA (art. D.171-11-1 2^{ème} alinéa CSS).

Selon le premier régime d'affiliation (AVA ou MSA), l'assuré devra justifier, soit des conditions définies à l'article D. 351-1-3 CSS précité (cf. 1.3.1.), soit de 4 trimestres, conformément à l'article 28 ter III du décret 2003-1036 du 30 octobre 2003.

B – Le calcul de la pension

a) Le principe

Le calcul de la retraite anticipée reste le même que pour une pension liquidée à l'âge « normal » (60 ou 65 ans).

La pension dite alignée est ainsi calculée selon la formule :

$$\text{RAM} \times \text{TAUX} \times \text{Durée d'assurance} / \text{Durée de référence}$$

Précisions

Le taux est forcément un taux plein dans la mesure où l'assuré doit justifier d'une durée d'assurance et de trimestres équivalents supérieure à celle nécessaire à l'obtention d'une retraite au taux plein, à 60 ans.

La durée de référence : pour les assurés nés à compter de 1948, la durée de référence correspond à la durée requise pour justifier d'une pension au taux plein. Ainsi, pour un assuré né en 1951, la durée de référence sera égale à 163 trimestres.

La pension attribuée avant 60 ans peut être assortie :

- de la majoration pour enfants,
- de la majoration pour conjoint à charge,
- du droit RC anticipée (avec application du coefficient d'anticipation).

b) Quelques particularités

- Conséquence sur le mécanisme de substitution de la pension d'invalidité en pension de vieillesse

Il n'y aura pas de substitution automatique à 56, 57, 58 ou 59 ans. En revanche, si un assuré titulaire d'une pension d'invalidité réclame une pension de retraite anticipée, la caisse devra faire droit à sa demande.

La retraite sera alors liquidée à titre normal.

Précisions

Concernant le cumul entre une pension d'invalidité et une retraite anticipée

Le principe a été clairement défini lorsque l'on est en présence d'un seul régime. En effet, il ne peut y avoir pour un commerçant ou pour un artisan cumul entre une pension d'invalidité et une retraite anticipée.

Lorsque l'assuré a été pluri-actif, une distinction existe encore entre les deux ex-réseaux artisans et commerçants :

- pour les artisans, une demande de retraite anticipée effectuée au titre d'une autre activité (même commerciale) entraîne la suppression du service de la pension d'invalidité ou d'incapacité au métier ;
- pour les commerçants, l'assuré qui demande à bénéficier de sa retraite anticipée pour une autre activité (même artisanale) n'est pas obligé de liquider également sa retraite commerciale anticipée. Il peut continuer à percevoir sa pension d'invalidité commerciale tout en prenant sa retraite anticipée auprès d'un autre régime.

Une harmonisation de ces règles doit intervenir

- Conséquences sur les majorations ou les accessoires de la pension

Une personne demandant à bénéficier de la retraite anticipée ne peut à ce jour, obtenir le service :

- de la majoration pour tierce personne,
- de l'ASPA,

C – Les conditions de service du droit

Le service de la retraite avant 60 ans est subordonné aux mêmes conditions de cessation d'activité que l'ensemble des retraites prenant effet à compter du 1^{er} janvier 2004.

En effet, l'assuré doit seulement justifier de la cessation de son activité artisanale ou commerciale, les autres activités éventuellement exercées pouvant être poursuivies (art. D. 634-11-1 du CSS).

Cependant, le décret du 19 octobre 2004, en son article 1^{er}, a permis de rendre applicable le dispositif de cumul emploi-retraite à la retraite anticipée (assurés avec une longue carrière ou assurés handicapés).

Ainsi, les bénéficiaires de la retraite anticipée pourront poursuivre leur activité artisanale ou commerciale ou la reprendre après la liquidation de leur retraite et cumuler leur retraite de base avec un revenu d'activité dans certaines limites.

Même si le décret ne prévoit pas que ces dispositions puissent s'appliquer aux assurés bénéficiant d'une retraite anticipée en 2004, les deux ex-réseaux artisans et commerçants ont décidé de faire remonter le bénéfice des dispositions du cumul emploi-retraite aux retraites anticipées ayant un effet en 2004.

En pratique, on applique le cumul emploi-retraite à compter du 1^{er} Janvier 2004.

2) Date de mise en œuvre

Le dispositif législatif initial a été mis en œuvre pour les pensions prenant effet au 1^{er} janvier 2004.

L'augmentation du nombre de trimestres d'assurance validés et du nombre de trimestres d'assurance cotisés permettant d'ouvrir droit à la retraite anticipée, et faisant suite à l'augmentation du nombre de trimestres nécessaires à l'acquisition du taux plein, sera applicable aux pensions anticipées prenant effet à compter du 1^{er} janvier 2009.

3) Précisions

- La disposition relative à l'abaissement de l'âge de la retraite a été complétée par un décret 2004-232 du 17 mars 2003 qui donne cette possibilité d'anticiper son départ à la retraite aux assurés handicapés qui justifient, pendant une durée d'activité au moins égale à 30 ans, d'un taux d'incapacité permanente de 80 % et qui ont accompli une certaine durée d'assurance validée et cotisée.
- Un assuré qui justifie des conditions ouvrant droit à une retraite de base avant 60 ans au titre des longues carrières (ou de la qualité d'assuré handicapé) bénéficiera au même âge de sa pension RCO ou NRCO sans abattement.

4) Modalités pratiques de la mesure

A – Pour la période 2004 -2008

Pour cette période, le principe retenu est celui d'une mise en œuvre de critères forfaitaires de durée d'assurance validée ou cotisée, du fait de la non officialisation du nombre de trimestres nécessaires pour le taux plein dont devaient justifier les assurés nés de 1949 à 1952.

Ainsi, ont été retenus les critères suivants :

a) La durée d'assurance validée

En pratique, l'assuré doit justifier de 168 trimestres quel que soit l'âge de départ à la retraite anticipée :

Age de début de carrière	Age de départ	Durée validée
14 ou 15 ans	56 ou 57 ans	42 ans
14 ou 15 ans	58 ans	42 ans
14, 15 ou 16 ans	59 ans	42 ans

b) La durée d'assurance cotisée

La durée d'assurance cotisée nécessaire dépend de l'âge de l'assuré à la date à laquelle il demande sa pension :

Age de début de carrière	Age de départ	Durée cotisée
14 ou 15 ans	56 ou 57 ans	42 ans
14 ou 15 ans	58 ans	41 ans
14, 15 ou 16 ans	59 ans	40 ans

B – Pour la période postérieure à 2008 : impact de l'augmentation de la durée d'assurance taux plein

Il faut tout d'abord préciser que le gouvernement a confirmé la reconduction du dispositif de retraite anticipée pour longue carrière.

Mais il a précisé que les conditions de durée d'assurance particulières à ce dispositif de retraite anticipée évolueraient en fonction de l'augmentation du nombre de trimestres nécessaires pour l'obtention d'une pension au taux plein, conformément au mécanisme d'origine prévu par la loi du 21 août 2003 et le décret 2003-1036 du 30 octobre 2003.

a) L'augmentation du nombre de trimestres pour le taux plein

Le calendrier d'évolution de la durée d'assurance nécessaire pour l'obtention d'une pension au taux plein tel que prévu par l'article 5 de la loi du 23 août 2003 a été confirmé par le gouvernement suite à la réunion de la commission de garantie des retraites.

Les durées suivantes, qui dépendent de l'année de naissance des assurés, ont donc été officialisées :

- pour un assuré né en 1949 : 161 trimestres
- pour un assuré né en 1950 : 162 trimestres
- pour un assuré né en 1951 : 163 trimestres
- pour un assuré né en 1952 : 164 trimestres

b) Conséquence de cette évolution sur les critères d'ouverture du droit de la retraite anticipée longue carrière

Il faut tout d'abord précisé que la condition de durée d'assurance en début d'activité reste inchangée.

Pour les conditions de durée d'assurance validée et de durée d'assurance cotisée, le tableau page suivante donne tous les éléments d'information en fonction de l'année de naissance de l'assuré et de la date de prise d'effet de la retraite sur la période 1^{er} janvier 2009 – 1^{er} décembre 2012.

Précisions

Si la mesure est encore maintenue d'ici là, de nouvelles règles seront éventuellement appliquées pour les pensions prenant effet à compter du 1^{er} janvier 2013 (en fonction des durées d'assurance nécessaires à l'obtention d'une pension au taux plein qui seront officialisées en 2012 pour les générations 1953 et suivantes).

S'agissant des générations 1953 et suivantes qui demanderaient la liquidation d'une retraite anticipée sur la période 1^{er} janvier 2009 – 1^{er} décembre 2012, la Direction de la sécurité sociale indique que ces assurés devront justifier des critères opposables aux assurés nés en 1952.

Prise d'effet de la pension	Génération							
	1949		1950		1951		1952	
2009	60 ans	59 ans	59 ans	58 ans	58 ans	57 ans	57 ans	56 ans
		169 trimestres validés dont 161 trimestres cotisés	170 trimestres validés dont 162 trimestres cotisés	170 trimestres validés dont 166 trimestres cotisés	171 trimestres validés dont 167 trimestres cotisés	171 trimestres validés dont 171 trimestres cotisés	172 trimestres validés dont 172 trimestres cotisés	
2010			60 ans	59 ans	59 ans	58 ans	58 ans	57 ans
				170 trimestres validés dont 162 trimestres cotisés	171 trimestres validés dont 163 trimestres cotisés	171 trimestres validés dont 167 trimestres cotisés	172 trimestres validés dont 168 trimestres cotisés	172 trimestres validés dont 172 trimestres cotisés
2011					60 ans	59 ans	59 ans	58 ans
						171 trimestres validés dont 163 trimestres cotisés	172 trimestres validés dont 164 trimestres cotisés	172 trimestres validés dont 168 trimestres cotisés
2012							60 ans	59 ans
								172 trimestres validés dont 164 trimestres cotisés

Lecture du tableau

Un assuré né en 1950 qui demande la liquidation d'une retraite anticipée en 2009 alors qu'il est âgé de 58 ans devra justifier de 170 trimestres validés dont 166 cotisés.

Effets de bord et conséquences

Une attention toute particulière devra être portée aux informations qui seront données aux assurés en fin d'année 2008 car les nouvelles mesures vont avoir pour effet de faire augmenter brutalement les critères d'ouverture du droit de la retraite anticipée longue carrière entre 2008 et 2009.

Exemple

Un assuré né le 31 mars 1951 vient, une première fois, faire une demande de retraite anticipée avec prise d'effet au 1^{er} octobre 2008 (à 57 ans). Mais au 30 septembre (date d'arrêt des comptes), il ne justifie que de 167 trimestres cotisés. Sa demande est rejetée car il doit justifier de 168 trimestres d'assurance dont 168 cotisés (D.351-1-1 CSS).

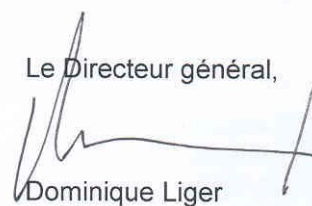
Il revient voir sa Caisse RSI en avril 2009 et redépose une demande.

Au 1^{er} janvier 2009, la durée d'assurance pour le taux plein passe à 161 pour les assurés ayant 60 ans en 2009 (donc pour la génération 1949), à 162 pour les assurés ayant 60 ans en 2010 (donc pour la génération 1950), à 163 pour les assurés ayant 60 ans en 2011 (donc pour la génération 1951) et à 164 pour les assurés ayant 60 ans en 2012 (donc pour la génération 1952).

Au 31 mars 2009 (date arrêt des compte et date du 58^{ème} anniversaire), il justifie de 169 trimestres cotisés. Mais comme nous nous situons au-delà du 1^{er} janvier 2009, les critères d'ouverture du droit ont changé. Pour pouvoir partir à la retraite anticipée à 58 ans au 1^{er} mai 2009, cet assuré doit désormais justifier de 171 trimestres validés (163 + 8) dont 167 cotisés (171 - 4).

Sa demande est une seconde fois rejetée.

Le Directeur général,



Dominique Liger